REGLEMENT GENERAL DE POLICE MOUSCRON

MOUSCRON

VILLE DE MOUSCRON

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

PREAMBULE

Ce Règlement Général de Police contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Ville. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général. Il sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Les incivilités qui ne sont pas poursuivies sur le plan pénal par les autorités judiciaires sont dès lors directement réprimées par l'autorité communale.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- **la suspension** d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- **le retrait** d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- **la fermeture** d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- **l'amende administrative**.

Ces sanctions seront infligées par l'autorité communale compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La **suspension** et le **retrait** d'autorisation ou de permission interviennent lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectées.

La **fermeture** d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles…) peut être la conséquence de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du Règlement Général de Police (infractions visées par les articles précédés de la mention "**AA**"). Ces amendes, prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné, sont portées au double en cas de récidive.

Dans le cadre de la procédure administrative organisée par la Loi du 24 juin 2013, les contrevenants peuvent faire valoir leurs droits à la défense. En ultime instance,

un recours auprès du Tribunal de Police, du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal correctionnel peut être introduit pour contester l'amende administrative prononcée.

Le présent règlement intègre certaines infractions pénales, dénommées «infractions mixtes», qui sont soumises à une procédure spécifique en matière, notamment, de compétence de constatation, ainsi que des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement – lesquelles font l'objet du protocole d'accord signé par la Ville de Mouscron avec Monsieur le Procureur du Roi, Christian HENRY(annexe 12).
Il intègre également certaines dispositions réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des législations en matière d'environnement ou de voirie communale.
Ces infractions sont précédées de la mention "**IM**".

Quant aux objets liés aux infractions au présent règlement, la Loi sur la Fonction de Police, en son article 30, prévoit que les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police, conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un commissaire de police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Celle-ci est décidée par l'autorité administrative compétente.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES 11

Article 1 – Objectifs et champ d'application. 11
Article 2 – Définitions. 11
(AA) Article 3 – Autorisations. 18

CHAPITRE 2 DE L'UTILISATION ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 19

(IM) Article 4 – Prescriptions 19

SECTION 1 – UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE 19

(AA) Article 5 – Interdiction. 19
(AA) Article 5 bis – Des terrasses et étals 19
(AA) Article 6 – Obstacles. 21

SECTION 2 – DE LA VENTE ET DE LA PUBLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE 21

Article 7 – Vente sur la voie publique. 21
(AA) Article 8 – Vente itinérante. 22
(AA-IM) Article 9 – Affichage, publicité sur la voie publique ou visible à partir de celle-ci 22
(AA) Article 10 – Distributeurs automatiques. 23

SECTION 3 – DES EVÉNEMENTS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE 24

(AA) Article 11 – Evénements et rassemblements sur la voie publique. 24
(AA) Article 12 – Prises de vues sur la voie publique. 24

SECTION 4 – OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE 24

(AA) Article 13 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau. 24
(AA) Article 14 – Obligation d'aménager un passage pour les piétons. 24
(AA) Article 15 – Obligation d'enlever les stalactites de glace. 25

SECTION 5 – DE L'EXECUTION DE TRAVAUX 25

(AA) Article 16 – Obligation de signalisation des chantiers. 25
(IM) Article 17 – Ouverture, modification ou suppression 25
SOUS-SECTION 1 – TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE 25
(AA) Article 18 – Demande d'autorisation. 25
(IM) Article 19 26
(AA) Article 20 – Remise en état. 26
SOUS-SECTION 2 – TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE 26
Article 21 – Travaux souillant la voie publique. 26
(AA) Article 22 – Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables. 26
(AA) Article 23 – Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie. 26
(AA) Article 24 – Protection des immeubles voisins. 27
(AA) Article 25 – Signalisation des containers, échafaudages et échelles. 27

SECTION 6 – DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE 27

(AA) Article 26 – Emondage des plantations débordant sur la voie publique. 27

SECTION 7 – DES CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS, ARRETS ET STATIONNEMENTS. 28

(AA) Article 27 – Chargement, manipulation, et déchargement d'objets. 28
(AA) Article 28 – Respect des modalités de stationnement et de livraisons. 28
(IM) Article 29 – Stationnement sur routes pour automobiles. 28
(IM) Article 30 – Stationnement dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre. 28
(IM) Article 31 – Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés. 28
(IM) Article 32 – Stationnement dans les zones piétonnes. 28
(IM) Article 33 – Arrêt et stationnement. 29
(IM) Article 34 – Interdiction d'arrêt et de stationnement. 30
(IM) Article 35 – Interdiction de stationnement. 31
(AA) Article 36 – Stationnement à durée limitée. 32
(IM) Article 37 – Limitation du stationnement de longue durée. 32
(IM) Article 38 – Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. 32
(IM) Article 39 – Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement. 33

(IM) Article 40 – Signaux relatifs à l'interdiction d'accès. 33
(IM) Article 40 bis – Signaux relatifs aux zones piétonnes 33
(IM) Article 40 ter – Signaux relatifs aux zones cyclables 33
(AA) Article 41 – Stockage de véhicules et opérations de mécanique 33
Article 42 33
(IM) Article 42 bis – Obligation de communication de l'identité du conducteur 33

SECTION 8 – DE L'INDICATION DU NOM DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DE LA NUMEROTATION DES MAISONS 34

(AA) Article 43 – Plaques de rue et signalisation. 34
(AA) Article 44 - Numérotation des maisons, sonnette et boîtes aux lettres. 34
(AA) Article 45 – Interdiction d'enlever les signalisations. 34

SECTION 9 – DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX 35

(AA) Article 46 – Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs. 35

CHAPITRE 3 DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES 39

Sous-section 1 Généralités 39
(AA) Article 47 – Événement en plein air. 39
(AA) Article 48 – Événement dans un lieu clos ou couvert. 39
(AA) Article 49 – Demande d'autorisation et notification préalable. 39
Sous-section 2 Feux d'artifice et autres tirs. 39
(AA) Article 50 – Feux de joie, d'artifice, pétards, coups de fusil, de pistolets et de revolvers. 39
(AA) Article 51 – Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice. 40
(AA) Articles 52 – Interdiction. 40
Sous-section 4 Masques – Bâtons – Confettis – Sprays de couleur. 40
(IM) Article 53 – Les dissimulations de visage 40
(AA) Article 54 – Interdiction de se montrer masqué ou déguisé. 41
(AA) Article 55 – Interdiction de porter arme ou bâton. 41
(AA) Article 56 – Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets. 41
(AA) Article 57 – Interdiction d'utiliser des bombes et sprays. 41
(IM) Article 58 – Graffitis 42
(IM-AA) Article 58bis – Mur d'Expression Libre (MEL) 42
Sous-section 5 Artistes ambulants – Cascadeurs – Forains. 43
(AA) Article 59 – Artistes ambulants et cascadeurs. 43
(AA) Article 60 – Kermesse et métier forain sur terrain privé. 43

SECTION 2 - DEBITS DE BOISSONS, COMMERCES DE NUIT, SALLES DE FETES, THEATRES, CINEMAS, CIRQUES, SALLES DE SPECTACLES ET RESTAURANTS 43

Sous-section 1 Obligations. 43
(AA) Article 61 – Mesures à adopter. 43
(AA) Article 62 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux. 44
Sous-section 2 Débits de boissons. 44
(AA) Article 63 – Salles et débits de boissons. 44
Sous-section 3 Commerces de nuit. 45
(AA) Article 64 – Commerces de nuit. 45
Sous-section 4 Théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles. 45
(AA) Article 65 – Accès à la scène. 45
Article 66 – Engins et appareils. 46
(AA) Article 67 – Perturbateurs. 46
(AA) Article 68 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés. 46
Sous-section 5 Salle de fêtes. 46
(AA) Article 69 – Obligations spécifiques 46

SECTION 3 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES 47

(AA) Article 70 – Tapages. 47
(IM) Article 71 – Les bruits et tapages nocturnes 47
(IM) Article 72 – Normes environnementales de gestion du bruit. 47
(AA) Article 73 – Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule. 48
(AA) Article 74 – Diffusion de son sur la voie publique. 50

(AA) Article 75 – Nuisances sonores générées par les débits de boissons. 50
(AA) Article 76 – Diffusion de son par les commerçants ambulants. 51
(AA) Article 77 – Alarmes et diffusion de son lors de fêtes foraines. 51
(AA) Article 78 – Concerts et représentations publics. 52
(AA) Article 79 – Bruit provoqué par les animaux. 52
Article 80 – Mesure de police. 52
Article 81 – Dérogations. 52
(AA) Article 82 – Présentation des autorisations à l'autorité. 53

SECTION 4 – SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – BOULEVARDS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES 53

(AA) Article 83 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics et autres propriétés communales. 53
(AA) Article 84 – Interdictions 53

SECTION 5 - TROUBLES - DEGRADATIONS – DERANGEMENTS PUBLICS. 55

(IM) Article 85 – Coups et blessures volontaires. 55
(IM) Article 86 – Injures. 55
(IM) Article 87 – Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur. 55
(IM) Article 88 – Les dégradations immobilières. 56
(IM) Article 89 – Les dégradations mobilières 56
(IM) Article 90 – Les dégradations de clôtures 56
Article 91 – Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique. 56
(IM) Article 92 - Les destructions et dégradations de biens publics 57
(AA) Article 93 – Détérioration de guichets, distributeurs automatiques et horodateurs. 57
(IM) Article 94 – Le vol simple et le vol d'usage 57
(AA) Article 95 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. 58
(AA) Article 96 – Interdiction de sonner ou de frapper aux portes. 58
(AA) Article 97 – Appel abusif – Usage de dispositifs publics. 58
(AA) Article 98 – Escalade. 58
(AA) Article 99 – Accessibilité des points d'accès à l'eau courante. 58

SECTION 6 – JEUX 59

(AA) Article 100 – Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques. 59
(AA) Article 101 – Demande d'autorisation. 59
(AA) Article 102 – Jeux de l'enfance sur la voie publique. 59
(AA) Article 103 – Saut à l'élastique et autres disciplines extrêmes 59
(AA) Article 104 – Aires de jeux publiques. 60
(AA) Article 105 – Aires de jeux privées. 60

SECTION 7 – MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE 60

(AA) Article 106 – Mendicité. 60
(AA) Article 107 – Mendiant. 60
(AA) Article 108 – Collectes Porte-à-porte. 60

SECTION 8 – TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUITS – CARRIERES – EXCAVATIONS 61

(AA) Article 109 – Obligation de prise de mesures. 61
(AA) Article 110 – Puits et excavations. 61
Article 111 – Accès aux lieux. 61

SECTION 9 – IMMEUBLES ET LOCAUX 61

(AA) Article 112 – Objets pouvant nuire par leur chute. 61
(AA) Article 112 bis – Des enseignes. 62
Article 113 – Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes. 62
(AA) Article 114 – Recommandations et directives du Service Régional d'Incendie. 62
(AA) Article 115 – Logements multiples. 63

SECTION 10 – OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES 63

(AA) Article 116 – Panneaux d'identification des entreprises. 63

SECTION 11 – DETENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX – PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE 64

(AA) Article 117 – Animaux malfaisants ou féroces. 64

(IM) Article 118 – Abattage d'arbres. 64
(AA) Article 119 – Protection de la faune et de la flore – Interdictions. 64
(IM) Article 119bis – Régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées 66

SECTION 12 – SEJOUR DES NOMADES-FORAINS-CAMPEURS 67
(AA) Article 120 – Stationnement des nomades, forains et campeurs. 67
(AA) Article 121 – Libre accès à la police. 67

CHAPITRE 4 DE LA SALUBRITE PUBLIQUE 68

SECTION 1 – PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE 68
SOUS-SECTION 1 – NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE 68
(AA) Article 122 – Propreté des trottoirs et terrasses. 68
(AA) Article 123 – Avaloirs. 69
(AA) Article 124 – Végétation spontanée. 69
(AA) Article 125 – Interdiction d'uriner 69
SOUS-SECTION 2 – JET DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE. 70
(AA) Article 126 – Jets de déchets. 70
(IM) Article 127 – Les voies de fait et les violences légères 70
(AA) Article 128 – Battage des tapis et autres objets. 70
SOUS-SECTION 3 – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES 70
(AA) Article 129 – Ecoulement des eaux usées. 70
Article 130 – Raccordement aux égouts. 70
(AA) Article 131 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées. 71
(AA) Article 132 – Evacuation des eaux urbaines résiduaires. 71
SOUS-SECTION 4 – PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'EAU 71
(AA) Article 133 – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine. 71
(AA) Article 134 – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables. 72
(AA) Article 135 – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface. 73

SECTION 2 – SALUBRITE PUBLIQUE 75
SOUS-SECTION 1. – DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS 75
(AA) Article 136 – Utilisation de sacs aux armoiries de la ville. 75
(AA) Article 137 – Poids maximum des sacs. 75
(AA) Article 138 – Conteneurs ville pour collectivités. 75
(AA) Article 139 – Utilisation de récipients distincts. 75
(AA) Article 140 – Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles. 75
(AA) Article 141 – Utilisation privative de conteneurs. 76
(AA) Article 142 – Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte. 76
(AA) Article 143 – Interdictions. 76
(IM) Article 144 – Poubelles publiques. 76
SOUS-SECTION 2 – DES COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS 77
(AA) Article 145 – Collectes des papiers et cartons. 77
(AA) Article 146 – Les PMC. 77
(AA) Article 147 – Les collectes de vêtements. 77
(AA) Article 148 – Les collectes du verre. 78
(AA) Article 149 – Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce. 78
(AA) Article 150 – Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique. 79
(AA) Article 151 – Propreté du site d'exploitation des entreprises. 79
(AA) Article 152 – Déchets hospitaliers. 79
(AA) Article 153 – Déchets d'exploitation agricole. 79
(AA) Article 154 – Lisier et fumier. 80
(AA) Article 155 – Entretien et vidange de cuve. 80
(AA) Article 156 – Déchets verts. 80
(AA) Article 157 – Compostage. 80
SOUS-SECTION 3 – RECYPARCS ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE 80
(AA) Article 158 – Prescriptions, interdictions et injonctions – Recyparcs. 80
(AA) Article 158bis – Prescriptions, interdictions et injonctions – Points d'apport volontaire (PAV). 80
SOUS-SECTION 4 – DES CADAVRES D'ANIMAUX 81
(AA) Article 159 – Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux. 81
SOUS-SECTION 5 – OPERATIONS DE COMBUSTION 81

(AA) Article 160 – Interdiction de combustion en plein air. 81
(AA) Article 161 – Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air. 82
(AA) Article 162 – Moment où les feux en plein air peuvent être allumés. 82
(AA) Article 163 – Maîtrise du feu. 82
(AA) Article 164 – Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée. 82
SOUS-SECTION 6 – SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON 82
(AA) Article 165 – Dépôt sauvage de déchets 82
(AA) Article 166 – Carcasses. 83
(AA) Article 167 – Stockage de déchets. 83
(AA) Article 168 – Entretien des terrains bâtis ou non. 83
(AA) Article 169 – Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique. 84
Article 170 – Mesures d'office prises par l'autorité. 84
SOUS-SECTION 7 – DES MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE 84
(AA) Article 171 – Transport de vidange ou autre matière. 84
(AA) Article 172 – Déchargement de matière sur la voie publique. 84
(AA) Article 173 – Perte de chargement. 84
(AA) Article 174 – Perte d'huile et autres liquides. 85
SOUS-SECTION 8 – SUBSTANCES ET PREPARATIONS NUISIBLES 85
(AA) Article 175 – Interdiction de déverser des produits à l'égout. 85
SOUS-SECTION 9 – FOSSES D'AISANCE ET A FUMIER – PUISARDS 85
(AA) Article 176 – Entretien des fosses d'aisance. 85
(AA) Article 177 – Curage des fosses d'aisance. 85
(AA) Article 178 – Interdiction de déversement à l'égout public. 85
SOUS-SECTION 10 – FONTAINES PUBLIQUES 86
(AA) Article 179 – Interdiction de souiller et de se baigner. 86
SOUS-SECTION 11 – DETENTION D'ANIMAUX 86
(AA) Article 180 – Entretien des sites d'élevage. 86
(AA) Article 181 – Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie. 86

CHAPITRE 5 87

DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES 87

SECTION 1 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES 87
Article 182 – Procédure de sanction. 87

SECTION 2 – MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE 90
Article 183 – Suspension, retrait et fermeture 90

SECTION 3 – MESURES ALTERNATIVES 91
Article 184 – Prestation citoyenne 91
Article 185 – Médiation SAC. 91

SECTION 4 – DISPOSITIONS GENERALES 92
Article 186 – Dispositions générales. 92
Article 187 – Obligation d'alerter en cas de péril – Signalement abusif. 92
Article 187 bis – Données à caractère personnel 92

CHAPITRE 6 95

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES 95
Article 188 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents. 95
Article 189 – Exécution du règlement 95

LEXIQUE

ANNEXES

Annexe 1
Prescriptions relatives à la publicité sur le domaine public ou visible à partir de celui-ci

Annexe 1 bis
Prescriptions relatives aux enseignes établies sur le domaine public ou visibles à partir de celui-ci

Annexe 2
Réglementation des marchés publics hebdomadaires de l'entité de Mouscron.

Annexe 3
Règlement portant redevance sur l'occupation du domaine public à des fins privées.

Annexe 4
Ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes (séance du 30/06/78).

Annexe 5
Règlement communal relatif aux prescriptions minimales de sécurité lors de l'utilisation d'un chapiteau à l'occasion de manifestations publiques.

Annexe 6
Formulaire de demande d'autorisation/de notification d'un événement public.

Annexe 7
Prescriptions relatives à l'établissement et à l'aménagement, sur le domaine public, des terrasses de lieux accessibles au public

Annexe 8
Charte graphique et technique arrêtée par le Collège communal en date du 12.11.2018 pour le mobilier terrasses

Annexe 9
Délibération du Collège Communal du 23/02/09 fixant les conditions minimales à respecter lors de tir de feux d'artifices.

Annexe 10
Convention-type relative à l'occupation d'une salle de fêtes.

Annexe 11
Illustration et signification des signaux routiers mentionnés au Règlement Général de Police.

Annexe 12
Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

Annexe 13
Règlement d'ordre intérieur des zones de libertés pour les chiens.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objectifs et champ d'application.

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune, telles que définies dans la loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la *propreté*, de la *salubrité*, de la *sécurité* et de la *tranquillité* dans les rues, lieux et édifices publics.

(AA)Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des *représentants de l'ordre*, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un *membre des services d'ordre* y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 2 – Définitions.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Accotement de plain-pied : Espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés et situé au même niveau que la chaussée. L'accotement de plain-pied est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

- Accotement en saillie : Espace surélevé par rapport au niveau de la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable, compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés. L'accotement en saillie est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

- Agglomération : Espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1, F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3, F3a ou F3b de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- Animal féroce : Animal sauvage qui tue par instinct.

- Animaux non domestiques : Animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique (animal dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée, en ce compris les NAC).

- Animaux nuisibles : Animaux dont l'activité est considérée comme négative pour l'homme ou ses activités.

- Bicyclette : véhicule terrestre, entrant dans la catégorie des cycles, composé de deux roues alignées dont l'essentiel de la force motrice est assuré par l'effort physique du conducteur.

- Bon état de conservation et de propreté : Notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien « en bon père de famille ».

- Carcasse : Tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné depuis plus de deux mois, ainsi que les caravanes et mobiles home.

- Carrefour : Lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques.

- Chaussée : Partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

- Chien agressif : Tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage.

- Chiens d'utilité publique : Chiens spécialement dressés pour rendre service à certaines catégories de personnes.

- Conducteur : Toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux.

- Cyclomoteur de classe A : Tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 50cm³ ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 25 km à l'heure.

- Cyclomoteur de classe B :

- Tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 50cm³ ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 45 km à l'heure, à l'exclusion des cyclomoteurs de classe A.

- Tout véhicule à quatre roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou, pour les autres types de moteurs, d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4kw et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 45 km à l'heure ;

L'adjonction d'une remorque à un cyclomoteur ne modifie pas la classification de cet engin. Les véhicules conduits par les personnes handicapées et qui sont équipés d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à l'allure du pas, ne sont pas considérés comme cyclomoteurs.

- Déchets dangereux : Tout déchet dangereux au sens du catalogue des déchets (tel qu'établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997), tout emballage dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, tout déchet hospitalier et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.

- Déchets d'exploitation agricole: Emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots...

- Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés.

- Disque de stationnement : dispositif destiné à faciliter le contrôle d'une limitation de stationnement. Ce dispositif doit être conforme à un modèle européen.

- Encombrants : Déchets usuels provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent entrer, par leur taille, dans un sac poubelle de 60 L à l'exclusion des papiers et cartons, batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbres), vieux pneus avec ou sans jante, déchets inertes (déchets de construction tels que briques, sable, terre, sanitaires en nombre supérieur à l'unité tels que WC, lavabo…), déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (Peintures, dissolvants, produits phyto tels que pesticides), bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers.

- Espace public : Voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, tout lieu ouvert ou fermé qui est accessible au public indistinctement, parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.

- Grande voirie : Appellation regroupant les voiries régionales, jadis étatiques et transférées aux régions par les lois de réformes institutionnelles et les voiries provinciales.

- Ilot directionnel : Aménagement situé sur la chaussée destiné à canaliser la circulation des véhicules et constitué soit par un marquage, soit par une surélévation de la chaussée, soit par la combinaison des deux.

- Lieu clos et/ou couvert : Ensemble des lieux accessibles au public de manière gratuite ou non. Exemples : salles de fêtes, tentes, chapiteaux…

- Lieu fermé accessible au public : Tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

- Lieu fermé non accessible au public : Tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels.

- Lieu ouvert : Tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public.

- Lieu public : Tout endroit ouvert ou fermé accessible au public, à titre gratuit ou onéreux.

- Majeurs d'âge : Ceux qui ont atteint l'âge de la majorité.

- Majorité : Age auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, et est reconnue responsable de ses actes.

- Masse maximale autorisée : Masse totale maximale du véhicule déterminée d'après les résistances des organes du châssis conformément aux dispositions du règlement technique des véhicules automobiles.

- Motocyclette : Tout véhicule à moteur à deux roues, avec ou sans side-car et qui ne répond pas à la définition de cyclomoteur. L'adjonction d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de cet engin.

- Ordre public : Notion regroupant la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans l'espace public.

- « Papiers et cartons » : Déchets d'emballages entièrement constitués en papier et en carton, journaux, magazines, publicités, papier à écrire pour photocopieuse ou ordinateur, livres, annuaires provenant de l'usage normal d'un ménage à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papier avec couche de cire, papiers carbones, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et sacs de ciment.

- Passage à niveau : Croisement total ou partiel d'une voie publique par une ou plusieurs voies ferrées établies en dehors de la chaussée.

- Piéton : Personne qui se déplace à pied. Sont assimilées aux piétons les personnes qui conduisent à la main une brouette, une voiture d'enfant, de malade ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons et les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues.

- Piste cyclable : Partie de la voie publique réservée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A par les signaux D7, D9 ou par les marques routières prévues à l'article 74 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- « P.M.C. » : Ensemble des bouteilles et flacons en plastique de boisson fraîche, eau, lait, détergents et produits d'entretien, boîtes métalliques de bières, boissons fraîches et eau, boîtes de conserves, plats et raviers en aluminium, capsules et couvercles en métal, bouchons métalliques à visser de bouteilles et bocaux et cartons à boissons provenant d'un usage normal d'un ménage. A l'exclusion des pots de yaourt, raviers de beurre et margarine, emballages ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastiques et batteries.

- La propreté publique : Mesures de l'administration en matière de déchets pour assurer à la fois une saine gestion de ceux-ci et un profond respect de l'environnement.

- Quadricycle à moteur : Tout véhicule à moteur à quatre roues autres que ceux considérés comme cyclomoteurs, dont la masse à vide n'excède pas 400 kg ou 550 kg pour les véhicules affectés au transport de choses - cette masse s'entend sans les batteries pour les véhicules électriques - et dont la puissance maximale nette du moteur n'excède pas 15 kW. L'adjonction d'une remorque à un quadricycle à moteur ne modifie pas la classification de cet engin.

- Remorque : Tout véhicule destiné à être tiré par un autre.

- Représentants de l'ordre / Membre des services d'ordre : Toute personne dûment mandatée pour faire respecter l'ordre public, membre du cadre opérationnel de la police.

- Riverain : Toute personne, physique ou morale, habitant, occupant, propriétaire, locataire ou gardien d'un immeuble ou partie d'immeuble. Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée. A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera ou seront considéré(s) comme riverain(s). A défaut d'occupation des étages inférieurs, le riverain sera considéré comme celui occupant l'étage supérieur à l'étage inoccupé.

- Route pour automobiles : Voie publique dont le commencement est indiqué par le signal F9 et dont la fin est indiquée par le signal F11 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- Rue : Voie publique en agglomération, bordée en tout ou partie d'immeubles et donnant accès à des activités riveraines, caractérisée par le partage de l'espace entre les différents usagers. Les voiries situées dans une zone 30 ou dans une zone résidentielle ou de rencontre, sont des rues.

- La salubrité publique : Mesures édictées par l'administration en matière d'hygiène des personnes, des animaux et des choses en vue d'enrayer les maladies ou risques de maladies.

- La sécurité publique: Domaine dans lequel l'administration peut prendre des mesures en vue de limiter les accidents ou risques d'accidents et prévenir de situations dangereuses susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens.

- La tranquillité publique : Mesures édictées par l'administration en vue de réduire ou faire disparaître les troubles et désordres dans les lieux publics.

- Tricycle à moteur : Tout véhicule à moteur à trois roues ne répondant pas à la définition du cyclomoteur et dont la masse maximale à vide n'excède pas 1.000 kg. L'adjonction d'une remorque à un tricycle à moteur ne modifie pas la classification de cet engin.

- Trottoir : Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers. Le fait que le trottoir en saillie traverse la chaussée ne modifie pas l'affectation de celui-ci.

- ***Usager :*** Toute personne qui utilise la voie publique.

- Utilisation privative : Usage d'une chose à des fins personnelles.

- Véhicule : Tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

- Véhicule à l'arrêt : Véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

- Véhicule à moteur : Tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses propres moyens.

- Véhicule automobile : Tout véhicule à moteur, y compris le trolleybus, ne répondant pas aux définitions du cyclomoteur, de la motocyclette, du tricycle et du quadricycle à moteur.

- Véhicule en stationnement : Véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

- Verre : Tout objet en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon. A l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique, porcelaine, des tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleurs, miroirs, tube cathodique, lampe, flacon de médicament et de parfum.

- Voie publique : Partie de territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.
Elle comporte entre autres :
- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

- Zone cyclable : Une ou plusieurs voies publiques où des règles de comportement spécifiques sont d'application en ce qui concerne les cyclistes. Le début est indiqué par le signal F111 et la fin est indiquée par le signal F113.
Dans les zones cyclables, le cycliste peut utiliser toute la largeur de la chaussée lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. Toute zone cyclable est accessible aux véhicules à moteur. Ils ne peuvent toutefois pas dépasser les cyclistes. La vitesse ne peut jamais y être supérieure à 30 km/h.
Sont assimilés aux cyclistes : les conducteurs de cycles ou de speed pedelecs.
La mention « Zone cyclable » sur le signal F111 est facultative.

- Zone de liberté pour les chiens : Espaces clôturés présents en différents endroits du territoire communal, accessibles à des heures définies, et destinés à permettre aux chiens, accompagnés de leur propriétaire et/ou gardien, et sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci, de se promener sans laisse, dans le respect du règlement d'ordre intérieur.

- Zone piétonne : Une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- ***Zone résidentielle et zone de rencontre :*** Une ou plusieurs voies publiques aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a et les sorties par les signaux F12b de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
La zone résidentielle est celle dans laquelle la fonction d'habitat est prépondérante.
La zone de rencontre est une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone résidentielle mais où les activités peuvent être étendues à l'artisanat, au commerce, au tourisme, à l'enseignement et aux activités récréatives.

Les termes non spécifiquement définis par le présent règlement sont à prendre en considération dans leur acception commune.

(AA) Article 3 – Autorisations.

Sauf spécification contraire dans l'article concerné (articles 11, 49, 51, 59 et 103 du présent règlement), toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Collège communal au plus tard 15 jours calendrier avant la tenue de ladite activité. Le Collège communal peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation, permission ou dérogation.

Elles peuvent être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Le bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou éventuellement d'une dérogation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, sans préavis ni indemnité lorsque l'intérêt général le requiert ou en cas de non-respect des conditions imposées dans l'autorisation en question.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question. Lorsqu'il a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation.
Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition des représentants de l'ordre.

Cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les représentants de l'ordre et d'assurer l'information des citoyens.

CHAPITRE 2
DE L'UTILISATION ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

(IM) Article 4 – Prescriptions

Il est interdit d'enfreindre les règlements généraux de police, de gestion de voiries communales, ainsi que les règlements complémentaires adoptés par les communes dans le cadre du décret relatif à la voirie communale (ces règlements peuvent notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

SECTION 1 – UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE

(AA) Article 5 – Interdiction.

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

(AA) Article 5 bis – Des terrasses et étals

Le collège communal peut délivrer une autorisation en vue d'établir une terrasse ou un étal sur le domaine public conformément aux présentes dispositions. Cette autorisation est précaire et révocable en tout temps. Elle devra être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal civil ou du policier chargé du contrôle.

Nul ne pourra utiliser cette autorisation à des fins de transaction commerciale ou immobilière.

Les terrasses et étals doivent être complètement démontés en dehors de la période d'autorisation.

Les demandes d'autorisation devront obligatoirement être introduites chaque année.
Elles seront adressées à l'administration communale, service GDV - pour le 15 décembre au plus tard, au moyen du formulaire type établi par la Ville et annexé au présent Règlement général de police, auquel seront obligatoirement annexés un plan d'implantation de la terrasse et les photos et

références (modèle et RAL) du mobilier projeté.

Aucune demande introduite après cette date ne sera examinée, à l'exception de celles introduites par des commerçants qui s'installeraient en cours d'année, dans la mesure où l'espace n'aurait pas été attribué auparavant.

L'autorisation sera accordée pour une durée d'un an, sous réserve bien entendu de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public.

Cependant, les critères sur lesquels l'autorisation aura été octroyée une première fois et relatifs à la composition du mobilier, au type de parasols, aux tentes solaires, à la présence d'un plancher, à la composition du garde-corps, au type d'éclairage et de chauffage, ainsi qu'à la publicité seront valables trois ans, sans qu'aucun changement ne puisse être exigé.

En cas de changement de tenancier d'un établissement, l'autorisation accordée devient automatiquement caduque et le nouveau tenancier est tenu d'introduire une demande en son nom.
Sauf dérogation accordée par le Collège communal (par exemple dans le cadre de festivités), l'occupation des terrasses est interdite après minuit, excepté les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et les veilles de jours fériés pour lesquelles l'occupation pourra se poursuivre jusqu'à 1 heure.

Le libre accès aux propriétés riveraines, aux trapillons, ainsi que le bon écoulement des eaux de ruissellement devront être assurés.

Le tenancier sera seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son installation. Il sera en outre tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée une police d'assurance couvrant sa responsabilité objective.

L'exploitant de terrasse est tenu :

a) de la nettoyer quotidiennement celle-ci et son prolongement jusque et y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial ;

b) de ramasser et placer dans des sacs poubelles réglementaires, qui seront enlevés lors de la collecte des immondices, les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc.).

En cas de non-respect des conditions de l'autorisation délivrée par le Collège communal, ou des prescriptions énumérées ci-avant, le tenancier sera tenu de se conformer strictement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il aura pour ce faire un délai de 15 jours à partir de la notification du constat d'infraction à l'exploitant. Ce délai est limité à 5 jours lorsque les injonctions concernent la sécurité ou la commodité du passage.

Passé ce délai, l'autorité communale procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, soit à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter, soit à l'enlèvement de la terrasse si cela s'avère nécessaire.

Si une terrasse est installée sans autorisation, le tenancier aura 15 jours à dater de la notification du constat d'infraction pour enlever sa terrasse. Passé

ce délai, elle sera enlevée par l'autorité communale aux frais, risques et périls du tenancier.

En aucun cas l'occupation du domaine public ne pourra causer préjudice aux usagers, riverains ou tiers.

Le non-respect des prescriptions reprises aux annexes 7 et 8 du présent règlement seront passibles d'une sanction administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 et à ses arrêtés d'exécution.

(AA) Article 6 – Obstacles.

La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique notamment dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci.
- lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
- lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs, à une propriété.

SECTION 2 – DE LA VENTE ET DE LA PUBLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 – Vente sur la voie publique.

(AA) Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et sans préjudice des dispositions du Règlement communal relatif à la publicité (Annexe 1) et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail (Annexe 2), les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises, les supports publicitaires et les enseignes.

Le Collège a pour principe d'autoriser l'occupation du trottoir de la manière suivante :

- les 30 premiers centimètres sont considérés comme étant une extension de vitrine et ne sont pas sujet à la taxe d'occupation. Ils ne peuvent être utilisés en extension de vitrine qu'à la condition que la largeur libre pour le passage des piétons soit de minimum 1,20 m et moyennant l'autorisation évoquée ci-avant.
- Il est possible, moyennant autorisation complémentaire, d'occuper le trottoir à des fins commerciales, si et seulement si celui-ci dispose d'une largeur supérieure à 1,50 m.

Dans ce cas la surface occupée, abstraction faite de celle relative aux 30 cm évoqués ci-avant, est sujette à taxation conformément au règlement taxe en vigueur (Annexe 3).

(AA) Article 8 – Vente itinérante.

La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Cette disposition vise également le porte à porte.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques s'il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

(AA-IM) Article 9 – Affichage, publicité sur la voie publique ou visible à partir de celle-ci

(AA) **§1**

On ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, ni circuler ni stationner sur la voie publique avec un véhicule publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute remorque, véhicule, table, chevalet, panneau amovible ou non, ou tout autre objet non conforme aux prescriptions techniques définies dans l'annexe 1 du présent règlement général de police ou de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Le présent article vise également le stationnement de véhicules en vue de les proposer à la vente.

(AA) **§2**

Tout affichage publicitaire est interdit en dehors des zones y réservées. Il peut cependant être apposé sur des murs privés moyennant l'accord écrit, pour une durée déterminée, du propriétaire.

Les afficheurs sont tenus de garder les sites d'affichage en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches et de remettre les lieux en leur état initial lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

(IM) **§3**

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Ces endroits sont, notamment : les colonnes d'affichage, les panneaux « Associatif », « Sports » et « Culture ».

Tout affichage et/ou fléchage à un endroit autorisé par l'autorité communale doit faire l'objet d'une demande écrite au Collège communal, la demande devant être formulée au moins 21 jours ouvrables avant l'affichage et/ou le fléchage.

Cette disposition est également applicable à l'affichage et/ou au fléchage d'itinéraire dans l'espace public, lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, exposition, randonnée, animation, apéritif, épreuve sportive, cirque, brocantes, etc.…

Sans prescriptions particulières, le dispositif devra être enlevé dans les 48 heures qui suivent la fin de l'activité.

En ce qui concerne l'affichage électoral, ce dernier est régi par les dispositions spécifiques du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L4130-2) et est proscrit en dehors des périodes électorales.

Si l'affichage et/ou le fléchage ont été apposés en contravention au présent article, l'autorité peut procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à son enlèvement.

En cas d'infraction, la responsabilité incombera à l'éditeur responsable ou au responsable au profit duquel l'affichage et/ou le fléchage sont réalisés.

(AA) **§4**

Il est défendu d'arracher, de salir, de recouvrir, d'abîmer, de dégrader ou de déchirer des affiches et/ou fléchages émanant d'une administration publique ou n'émanant pas d'une administration publique mais apposés légitimement.

(AA) Article 10 – Distributeurs automatiques.

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits ne sont pas autorisés sur la voie publique. Quand ce type d'appareil est installé sur un domaine privé accessible au public, il ne peut proposer à la vente des boissons alcoolisées.

SECTION 3 – DES EVÉNEMENTS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

(AA) Article 11 – Evénements et rassemblements sur la voie publique.

Tout événement public, rassemblement ou distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Collège communal. La demande doit lui être adressée au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

En ce qui concerne les livraisons, en cas d'absence de zone de livraison disponible à proximité ou de possibilité de livrer dans le respect des normes édictées par le code de la route, l'autorisation du Collège communal devra également être sollicitée dans les délais évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, les événements publics sont régis par les dispositions du chapitre 3, section 1.

(AA) Article 12 – Prises de vues sur la voie publique.

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal, laquelle fixe les emplacements autorisés.

SECTION 4 – OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

(AA) Article 13 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, d'y établir des glissoires et d'y déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

(AA) Article 14 – Obligation d'aménager un passage pour les piétons.

Tant en cas de chutes de neige que par temps de gel, le principal occupant, personne physique ou morale d'un immeuble bâti ou non jouxtant une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant cet immeuble une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-

de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote…).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Si l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires indivis, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire le plus âgé, à moins qu'un accord entre les copropriétaires n'en dispose autrement.

(AA) Article 15 – Obligation d'enlever les stalactites de glace.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

SECTION 5 – DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

(AA) Article 16 – Obligation de signalisation des chantiers.

Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Collège communal.

Cette obligation s'applique même en cas de chantiers phasés ou laissés momentanément en l'état (« statés »), entre les différentes phases d'exécution.

(IM) Article 17 – Ouverture, modification ou suppression

Sans préjudice du chapitre 2 du titre 3 du décret relatif à la voirie communale, il est interdit d'ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ou du Gouvernement wallon.

SOUS-SECTION 1 – TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

(AA) Article 18 – Demande d'autorisation.

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins quinze jours calendrier avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

L'autorisation écrite doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibée à toute réquisition de la police ou des services habilités.

(IM) Article 19

Il est interdit, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le gouvernement wallon :

- d'occuper ou d'utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
- d'effectuer des travaux sur la voirie communale.

(AA) Article 20 – Remise en état.

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 18 ; l'établissement de l'état des lieux initial étant à charge du demandeur de cette autorisation.

A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SOUS-SECTION 2 – TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 21 – Travaux souillant la voie publique.

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, en ce compris les travaux d'exploitation agricole.

(AA) Article 22 – Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, quinze jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

(AA) Article 23 – Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie.

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

(AA) Article 24 – Protection des immeubles voisins.

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du Code Civil.

(AA) Article 25 – Signalisation des containers, échafaudages et échelles.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 3 du présent règlement, à l'article 8 de l'AM du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des conteneurs et de celles contenues dans le code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

SECTION 6 – DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

(AA) Article 26 – Emondage des plantations débordant sur la voie publique.

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1 - ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2 - ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3 - ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

SECTION 7 – DES CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS, ARRETS ET STATIONNEMENTS.

(AA) Article 27 – Chargement, manipulation, et déchargement d'objets.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement. Ils ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable du Collège communal.

L'occupation momentanée d'une partie de voie publique à ces occasions devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tous autres objets hétéroclites tels que chaises, casiers, tréteaux, palettes, etc…

(AA) Article 28 – Respect des modalités de stationnement et de livraisons.

Sur l'ensemble du territoire communal, tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer à la signalisation mise en place et aux modalités qui régissent le stationnement et les livraisons.

(IM) Article 29 – Stationnement sur routes pour automobiles.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(IM) Article 30 – Stationnement dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre.

Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

(IM) Article 31 – Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés.

L'arrêt et de stationnement sont interdits sur les dispositifs surélevés annoncés par les signaux A14 et F87 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b de l'arrêté susmentionné.

(IM) Article 32 – Stationnement dans les zones piétonnes.

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

(IM) Article 33 – Arrêt et stationnement.

33.1. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

1° à droite par rapport au sens de sa marche.
Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

2° hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement.
S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

33.2. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grand distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

33.3. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux routes doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

33.4. Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

(IM) Article 34 – Interdiction d'arrêt et de stationnement.

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1° sans préjudice de l'article 33.4 du présent règlement, sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie ;

2° sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

3° sur les pistes cyclables, à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

4° (Abrogé par l'art. 2 de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024) ;

5° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

6° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

7° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

8° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

9° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

10° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

11° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours ;

12° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers ;

Les dispositions des 11° et 12° ne sont pas applicables aux véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les marques routières suivantes :

1° marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol ;

2° marques au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche signalant des îlots directionnels et des zones d'évitement ;

3° marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

(IM) Article 35 – Interdiction de stationnement.

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1° à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

4° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

5° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

6° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

7° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ;

8° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

9° sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

10° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

11° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

12° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

13° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

14°aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°.c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 et 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

(AA) Article 36 – Stationnement à durée limitée.

Tout conducteur qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

(IM) Article 37 – Limitation du stationnement de longue durée.

1° Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques ;

2° Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d ;

3° Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

(IM) Article 38 – Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Les emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°c) de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publiques sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de cet arrêté ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. de l'arrêté évoqué ci-dessus. Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement à ces emplacements.

(IM) Article 39 – Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Tout conducteur est tenu de respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement, ainsi que le signal E11 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(IM) Article 40 – Signaux relatifs à l'interdiction d'accès.

Tout conducteur est tenu de respecter le signal C3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(IM) Article 40 bis – Signaux relatifs aux zones piétonnes

Tout conducteur est tenu de respecter le signal F103 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(IM) Article 40 ter – Signaux relatifs aux zones cyclables

Tout conducteur est tenu de respecter le signal F111 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(AA) Article 41 – Stockage de véhicules et opérations de mécanique

Il est interdit de précéder à des opérations de mécanique sur la voie publique. De même, le stockage de véhicules, y compris pour remplacement de pièces, y est prohibé.

Article 42

Lorsque les infractions visées dans la présente section occasionnent un danger ou une gêne pour la circulation, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule concerné, aux frais du contrevenant.

La restitution du véhicule est alors subordonnée au paiement de l'ensemble des frais liés à l'enlèvement et à la garde du véhicule.

(IM) Article 42 bis – Obligation de communication de l'identité du conducteur

Pour les infractions visées au Chapitre 2, Section 7 du présent Règlement, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits.

Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Cette obligation de communication s'impose également aux personnes morales.

SECTION 8 – DE L'INDICATION DU NOM DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DE LA NUMEROTATION DES MAISONS

(AA) Article 43 – Plaques de rue et signalisation.

§ 1. Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- d'une plaque indiquant le nom de la rue (en 2 langues)
- de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques.
- d'une plaque identifiant les bouches d'incendie.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

§ 2. La même obligation leur incombe, en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier, à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données, aux systèmes de vidéosurveillance et aux télécommunications.

§ 3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

§ 4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir dans leur état initial conformément aux conditions qui sont fixées par le Collège communal.

(AA) Article 44 - Numérotation des maisons, sonnette et boîtes aux lettres.

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel (de type « sonnette ») en état de marche. Cette règle concerne aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom bien visibles.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes réglementaires imposées par la poste.

(AA) Article 45 – Interdiction d'enlever les signalisations.

(AA) **§ 1.** Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

(AA) **§ 2.** Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

SECTION 9 – DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX

(AA) Article 46 – Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs.

§ 1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.
Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant.

Tout chien errant sera saisi et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement. Après paiement des frais de mise en fourrière et d'hébergement, la récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998.

Pour les chiens nés après le 07/06/2004, la récupération du chien ne sera possible qu'en présentant un passeport européen permettant l'enregistrement du chien à l'ABIEC (association belge d'identification canine). De plus, pour chaque chien errant ou divagant, le propriétaire ne pourra récupérer le chien qu'après production de la preuve qu'une assurance en responsabilité civile est en cours pour ce chien.

§ 2. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.

§ 3. Il est interdit d'attirer et d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une carte d'accréditation pour le nourrissage des chats, délivrée par la Ville de Mouscron, et pour autant que la distribution de nourriture s'exerce dans une zone de nourrissage dûment instaurée par la Ville de Mouscron et conformément aux conditions imposées.

§ 4. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Collège communal.

§ 5. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, squares et jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

§ 6. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

§ 7. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de :

- ✓ les empêcher de souiller les murs, parcs, pelouses, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- ✓ les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
- ✓ ramasser les déjections de leur animal, tant sur les voies et propriétés publiques que privées. En outre, en cas de contrôle, ils doivent pouvoir démontrer qu'ils sont en mesure de ramasser les déjections de leur animal (notamment, par la détention de sacs à déjections,…).

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§ 8. Il est interdit de faire circuler des ***animaux non domestiques*** sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 9. Tout propriétaire d'un chien doit, dans tout lieu public et privé accessibles au public, tenir son chien en laisse. Celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres (2 mètres), à l'exception de ce qui est d'application dans les zones de liberté pour les chiens.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment. Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par une personne majeure.

§ 10. Pour les chiens de race, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race « dressés au mordant », ou agressifs, qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

Leur maître, propriétaire ou détenteur a en outre l'obligation de déclarer ces chiens auprès de la Police locale, rue Henri DEBAVAY. Cette déclaration n'affectant en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents. Les maîtres, propriétaires ou détenteurs de ces chiens doivent se conformer aux prescriptions et recommandations prescrites par la police en matière d'enclos et de dressage, afin d'éviter toute divagation ou accident.

Liste des races concernées :

>Akita inu
>American staffordshire terrier
>Band dog
>Bull terrier
>Dogo Argentino
>Dogue de Bordeaux
>English terrier (Staffordshire bull-terrier)
>Fila Braziliero
>Mastiff (toutes origines)
>Pit bull terrier
>Rhodesian Ridgeback
>Rottweiler
>Tosa Inu,
ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées.

Pour les autres races de chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, le port de la muselière est laissé à l'appréciation des propriétaires qui assument toutes les conséquences de leur choix.

§ 11 Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage.

§ 12 a) Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs.

b) Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

c) Les chiens agressifs ou potentiellement agressifs peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir. La récupération par le propriétaire du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;

- l'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

d) Sur base de l'avis de l'expert désigné quant au caractère agressif du chien, les autorités locales décideront des mesures à prendre. Le chien agressif ou potentiellement agressif pourra notamment être remis à son propriétaire moyennant le respect de certaines conditions (par exemple : un enclos spécialement aménagé), être remis à l'organisme hébergeant, être obligé de porter la muselière lorsqu'il se trouve ou circule dans l'espace public ou dans un lieu privé accessible au public ou, aux frais du propriétaire, être euthanasié en raison de son agressivité.

e) Le chien à l'origine d'un accident du type « morsure » est réputé agressif. L'accident de type « morsure » concerne les accidents entre un chien et un homme, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage. Le chien doit alors être saisi de manière conservatoire, comme prévu précédemment, et doit être présenté immédiatement à la consultation d'un expert désigné afin de permettre à l'autorité locale de décider des mesures à prendre pour éviter toute récidive.

§13 Le nombre d'animaux à détenir est fixé au cas par cas, conformément à la Loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§14 Les personnes (propriétaires et/ou gardiens) qui se rendent dans une zone de liberté pour les chiens avec leur chien sont tenues de se conformer au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) applicable à la zone de liberté pour les chiens. Ce ROI est affiché à l'entrée de chaque zone de liberté pour les chiens et est également annexé au présent Règlement Général de Police (RGP).

Toute infraction au ROI, ou à une autre disposition du RGP, sera punie d'une amende administrative.

Le Bourgmestre peut ordonner une interdiction, temporaire ou définitive, d'accès aux zones de liberté pour les chiens, en fonction de la gravité de l'infraction commise et/ou de la répétition des infractions commises. Cette interdiction d'accès peut concerner le propriétaire et/ou gardien d'un animal et/ou l'animal en question.

CHAPITRE 3
DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 – EVÉNEMENTS

Sous-section 1 Généralités

(AA) Article 47 – Événement en plein air.

Tout événement public et/ou fête et divertissement accessible au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

(AA) Article 48 – Événement dans un lieu clos ou couvert.

Sans préjudice de l'ordonnance de police du 30 juin 1978 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes (annexe 4) et du règlement communal relatif aux chapiteaux (annexe 5), tout événement public et/ou fête et divertissement accessible au public (ou à un grand nombre de personnes) se déroulant dans un lieu clos ou couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Collège communal.

(AA) Article 49 – Demande d'autorisation et notification préalable.

La demande d'autorisation ou la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Collège communal, au moyen du formulaire de demande d'organisation d'un événement public (annexe **6**), au plus tard 30 jours calendrier avant la date de l'événement.

Suite à l'analyse du formulaire de demande complété, le Collège communal pourra imposer l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

Il pourra en outre exiger que l'organisateur fournisse un document décrivant le dispositif de sécurité mis en place et imposer des mesures de sécurité complémentaires.

Sous-section 2 Feux d'artifice et autres tirs.

(AA) Article 50 – Feux de joie, d'artifice, pétards, coups de fusil, de pistolets et de revolvers.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment l'arrêté de police du 23 février 2009 fixant les conditions minimales à respecter lors de tir de feux d'artifice, annexe 9), il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice - lesquels devront obligatoirement être à bruit contenu -, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu

ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards allumés.

Compte tenu de la migration non contrôlée de feu générée par les lâchers de lanternes chinoises, ces derniers sont strictement interdits.

En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations à moins de 200 mètres de toute habitation. En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

(AA) Article 51 – Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal.

La demande doit lui être adressée au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Sous-section 3 Raves Parties.

(AA) Articles 52 – Interdiction.

Il est interdit d'organiser sur le territoire de la commune des Evénements publics répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :

- exclusivement festifs à caractère musical;
- organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper;
- donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée;
- n'ayant pas été précédés d'une concertation avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique;
- susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où ils sont prévus, de rassembler un effectif potentiel de plus de 200 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

Sous-section 4 Masques – Bâtons – Confettis – Sprays de couleur.

(IM) Article 53 – Les dissimulations de visage

§1. Seront punis d'une amende administrative de 15 à 500 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles

au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés deux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiable et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

(AA) Article 54 – Interdiction de se montrer masqué ou déguisé.

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs**.**

Le Collège communal peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

(AA) Article 55 – Interdiction de porter arme ou bâton.

Les personnes autorisées, en application de l'article 53, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

(AA) Article 56 – Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval et autres festivités locales.

Seuls les groupes folkloriques participant à un cortège de jour sont dûment autorisés par le Bourgmestre à lancer des objets et nourritures à caractère folklorique.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

(AA) Article 57 – Interdiction d'utiliser des bombes et sprays.

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser, détenir ou vendre dans l'espace public des bombes ou sprays, ou assimilés (lacrymogènes, peinture, serpentins

moussants, fumigènes, déodorants, contenants de gaz propulseurs, capsules de protoxyde d'azote, etc…).
De même, l'usage détourné des produits ci-avant (par exemple : l'inhalation du gaz contenu dans les capsules de protoxyde d'azote, la vente de capsules en ayant connaissance de l'usage détourné qui en sera fait, etc…) est interdit.
L'interdiction de détention et/ou d'utilisation ne s'applique pas aux bombes de peinture, aux sprays de peinture ou assimilés sur les sites visés à l'article 58bis du présent Règlement Général de Police.

(IM) Article 58 – Graffitis

§1. Sera puni d'une amende de 26 à 500 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

(IM-AA) Article 58bis – Mur d'Expression Libre (MEL)

Des dispositifs légaux permettant aux street artistes d'avoir accès à des murs réservés à la pratique du street art (graff, collage, pochoir, …) et libres d'accès sont mis en place sur le territoire de la commune.

Les utilisateurs de ces lieux doivent :

- Respecter les législations en vigueur, notamment en matière de liberté d'expression (Entre autres, bannir les propos ou signes injurieux, partisans, religieux, racistes, incitant à la haine et/ou discriminant, …) ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité et celle des autres usagers de l'espace public ;
- Ne pas organiser de rassemblement ou événement festif (barbecue, fête, …). De la musique peut cependant être diffusée sur place mais le volume de celle-ci ne peut être supérieur au niveau sonore environnant, tout en respectant le calme et la tranquillité du quartier ;
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de substances illicites ;
- Avoir des relations courtoises avec les passants et le voisinage ;
- Respecter les jours et les horaires de réalisation du graff, à savoir :
  - Du lundi au dimanche, de 9h00 à 21h00 durant la période d'été
  - Du lundi au dimanche, de 9h00 à 20h00 le reste de l'année
- Laisser propre les abords des murs et le site et repartir avec leurs déchets (bombes, canettes, …) ;
- Ne procéder à aucune dégradation ou détérioration des lieux et/ou du mobilier mis à disposition (banc, cendrier, …) ;
- Ne pas gêner les usagers et les pratiques spécifiques des lieux.

Sur les sites ainsi dédiés à la pratique du street art, les street artistes et le public doivent se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans

le règlement particulier d'ordre intérieur et/ou porté à leur connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ; ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.

Sous-section 5 Artistes ambulants – Cascadeurs – Forains.

(AA) Article 59 – Artistes ambulants et cascadeurs.

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Collège communal. L'autorisation doit être sollicitée au moins trente jours calendrier avant la représentation.

(AA) Article 60 – Kermesse et métier forain sur terrain privé.

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

SECTION 2 - DEBITS DE BOISSONS, COMMERCES DE NUIT, SALLES DE FETES, THEATRES, CINEMAS, CIRQUES, SALLES DE SPECTACLES ET RESTAURANTS

Sous-section 1 Obligations.

(AA) Article 61 – Mesures à adopter.

§ 1.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ou locaux visés dans la présente section, même utilisés à titre occasionnel, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées:

- ✓ Garantir la sécurité et la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- ✓ Garantir le respect du repos des habitants ;
- ✓ Garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
- ✓ Assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement ;

Cette obligation s'applique tant aux événements privés qu'aux événements accessibles au public.

Ainsi, ils sont tenus d'adopter, dans la mesure du possible et du raisonnable, les mesures structurelles et techniques suivantes :

- ➢ Réaliser une isolation phonique de leur salle ou local (murs, portes, toiture, vitrage) afin d'éviter les problèmes de nuisances sonores vis-à-vis des riverains de leur implantation ;
- ➢ Réaliser ou aménager un sas à l'entrée pour atténuer le bruit lié aux entrées et sorties ;

- Aménager un local fumoir intérieur afin d'éviter des entrées et sorties intempestives, un attroupement extérieur et les nuisances potentielles qui en découlent (bruit, mégots,…) ;
- Assurer mécaniquement la sécurisation du périmètre extérieur (clôture), afin de permettre le contrôle d'accès d'une part et la sécurité des usagers d'autre part ;
- Privilégier le parking sur site propre afin de limiter le report du stationnement et l'impact de son organisation sur la voie publique ;

§2.

Les établissements visés par le présent article sont tenus d'obtenir les autorisations adéquates des autorités compétentes en préalable à leur exploitation. Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

(AA) Article 62 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux.

Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Sous-section 2 Débits de boissons.

(AA) Article 63 – Salles et débits de boissons.

§1. (Abrogé par l'art. 9 du Règlement de police du 25 mars 2019 relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non, situées sur le territoire communal, entré en vigueur le 27 avril 2019)

§ 2. (Abrogé par le Règlement de police du 25 mars 2019 relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non situées sur le territoire communal, entré en vigueur le 27 avril 2019, art. 9)

§ 3. (Abrogé par le Règlement de police du 25 mars 2019 relatif aux horaires d'exploitation des débits de boissons accessibles au public en vue de la consommation de boissons alcoolisées ou non situées sur le territoire communal, entré en vigueur le 27 avril 2019, art. 9)

§ 4.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§ 5.

Les tenanciers des lieux visés au présent article sont tenus, dès la première injonction de la police locale de Mouscron, de laisser pénétrer cette dernière dans lesdits lieux, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

§ 6.

Est punissable des sanctions reprises dans le présent règlement celui qui, pour donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir, retarde ou refuse l'accès aux policiers.

§ 7.

Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de fermer à clef leur établissement, d'obturer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci, d'en occulter les fenêtres (de quelque manière que ce soit), tant qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvent.

§ 8.

En cas d'infractions répétées au présent article, le Collège communal, sur proposition du Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Sous-section 3 Commerces de nuit.

(AA) Article 64 – Commerces de nuit.

§ 1.

Lorsque, après un avertissement confirmé par correspondance, l'une des conditions visées à l'article 61 n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail, de faire évacuer ledit commerce et de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 6 heures, ce durant la période qu'il détermine conformément aux dispositions de la Loi communale.

§2.

Les établissements visés par le présent article sont tenus d'obtenir les autorisations adéquates des autorités compétentes en préalable à leur exploitation.

§ 3.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14 janvier 1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne peuvent, entre 22 heures et 6 heures du matin, ni vendre, ni proposer gratuitement des boissons alcoolisées, en quelque quantité que ce soit.

Sous-section 4 Théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles.

(AA) Article 65 – Accès à la scène.

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service. Les propriétaires et exploitants doivent observer et faire observer le règlement d'ordre intérieur à faire approuver par l'autorité locale.

Article 66 – Engins et appareils.

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

(AA) Article 67 – Perturbateurs.

Il est interdit de gêner la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser le perturbateur.

(AA) Article 68 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés.

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.

Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries etc., nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes doivent être doublement accrochés et munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Sous-section 5 Salle de fêtes

(AA) Article 69 – Obligations spécifiques

Outre les mesures décrites et imposées aux termes de l'article 61 du présent règlement, les propriétaires, gérants ou exploitants, réguliers ou ponctuels, de salles de fêtes utilisés à des fins privées, ou dans lesquels sont organisés des événements accessibles au public sont tenus d'établir une convention d'occupation et un règlement d'utilisation du lieu qui reprendront l'ensemble des règles de fonctionnement du site et les responsabilités qui incombent à son utilisateur ;

La convention d'occupation reprendra obligatoirement le texte de base dont modèle en annexe 10 et sera, le cas échéant, complétée en fonction des spécificités propres au lieu ou à l'évènement.

L'utilisateur du lieu est tenu de respecter scrupuleusement les termes de la convention et du règlement d'utilisation dont il aura préalablement formellement pris connaissance.

Ces documents devront être disponibles sur le site en vue d'être présentés à première demande des représentants de l'ordre.

En outre, conformément à l'article 49 du présent règlement, suite à l'analyse du formulaire de notification préalable, le Collège communal se réserve le droit d'imposer l'adoption de mesures organisationnelles complémentaires sur base de la nature de l'évènement, du site envisagé, des nuisances potentielles, des implications sur la commodité de passage et la sécurité routière, telles que la mise en œuvre d'un service de contrôle interne ou le recours à un service de gardiennage, l'organisation d'un parking, etc.

SECTION 3 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

(AA) Article 70 – Tapages.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux tapages diurnes ou nocturnes et aux pollutions par le bruit :

1 Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

2 Est interdite sur le territoire de la commune, l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons dénommé « Mosquito », ou tout autre procédé équivalent portant une autre appellation, implanté sur un bien public ou privé, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé.

(IM) Article 71 – Les bruits et tapages nocturnes

§1. Seront punis d'une amende administrative de 10 à 500 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros ;

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

(IM) Article 72 – Normes environnementales de gestion du bruit.

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir :

- le fait pour le détenteur des appareils ou des dispositifs qui, par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance de sa part, sont à l'origine d'une forme de bruit interdite par le Roi;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973;
- le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973 ;
- le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par la Gouvernement ;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973.
- Ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 24 février 1977 (modifié par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 23/12/1992) fixant les normes acoustiques pour

la musique dans les établissements publics et privés. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.
- Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :
  - 1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
  - 2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);
  - 3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

Le niveau sonore en dB(A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80 (e), avec la caractéristique dynamique "lente ". Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.

(AA) Article 73 – Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 69, sur tout le territoire de la Ville:

§1. –

Les mises au point bruyantes d'engins à moteurs sont interdites sur la voie publique, quelle que soit leur puissance ;

§2. –

L'usage de pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins (tels que coupe-bordures, etc.…) et jouets (actionnés par moteur à explosion) ou autre, n'est autorisé, en semaine, qu'entre 7 heures et 20 heures. Les dimanches et jours fériés légaux, leur usage est autorisé dans les tranches d'horaire suivantes: de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 19 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

§3. –

L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation, à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite.

Pendant la tranche horaire autorisée, soit de 7 heures à 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article 69.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Collège communal.

§4. –

Il est interdit de faire fonctionner, entre 7h et 22h, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants. Entre 22h et 7h, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au-dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.

§5. –

Sauf autorisation particulière du Collège communal, l'exécution de travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, est interdite avant 7h et après 20h. Le dimanche et les jours fériés, cette interdiction s'applique avant 10 h et après 19 h.

§6. –

Sauf autorisation du Collège communal fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés ou télécommandés. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation. Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

§7. –

Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.

§8. –

A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20h et 7h, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

En outre, il est interdit, sauf autorisation du Collège communal, de faire usage en plein air de sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ou scolaires, ainsi que l'emploi aux mêmes fins et, dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et sonneries.

(AA) Article 74 – Diffusion de son sur la voie publique.

Sans préjudice de l'article 72, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

1°- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
2°- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut -parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs,…

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

(AA) Article 75 – Nuisances sonores générées par les débits de boissons.

§ 1.

Tout bruit fait à l'intérieur des débits de boissons, même occasionnels, des salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Les terrasses de ces établissements sont à considérer comme procédant de l'intérieur des dits établissements. Elles doivent avoir fait l'objet d'une autorisation en matière d'urbanisme et satisfaire aux conditions d'exploitation émises à l'occasion de la délivrance de la dite autorisation.

En vue de garantir la tranquillité du voisinage, les propriétaires et / ou exploitants d'établissements accessibles au public qui comprennent un espace extérieur de type « terrasse » aménagé sur fonds privé, sont tenus d'en organiser l'occupation en vue d'en garantir l'évacuation à 22 heures au plus tard.

§ 2.

Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés au § 1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique

diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipées d'un régulateur de volume permettant une mise au point du niveau sonore pouvant être scellé.

Le service compétent de la police procèdera aux contrôles des installations musicales des établissements visés au § 1 et communiquera, par écrit, aux gérants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale.

Le respect de ces mesures constitue un préalable nécessaire à la délivrance par le Collège communal de l'autorisation (ou permis) d'exploiter l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, constituent une infraction sanctionnée conformément à l'article 167 du présent règlement.

§ 3.

Sauf autorisation du Collège communal, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

(AA) Article 76 – Diffusion de son par les commerçants ambulants.

Sauf autorisation du Collège communal fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, sur la voie publique, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments avec ou sans moyens d'amplification.

(AA) Article 77 – Alarmes et diffusion de son lors de fêtes foraines.

§ 1.

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins trente jours calendrier avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes.

§ 2.

Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit être suivie d'une déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.

Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Le déclenchement intempestif de ces alarmes est interdit. L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

De même, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

Si dans les trente minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'usager ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens.

Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire. L'intervention du service de police dans de telles circonstances sera elle-même facturée audit propriétaire.

(AA) Article 78 – Concerts et représentations publics.

Pendant les concerts publics, les cérémonies protocolaires et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, protocolaires, chants, etc.…

(AA) Article 79 – Bruit provoqué par les animaux.

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 80 – Mesure de police.

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 69 à 78 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 81 – Dérogations.

Toute dérogation aux prescriptions des articles 72§3, §5, §6 et §8al2, 73, 75 et 76 peut être accordée par le Collège communal, sur demande introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

Le non-respect des conditions fixées dans la dérogation accordée entraîne le retrait de l'autorisation délivrée conformément à l'article 3 du présent règlement.

(AA) Article 82 – Présentation des autorisations à l'autorité.

Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité.

SECTION 4 – SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – BOULEVARDS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES

(AA) Article 83 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics et autres propriétés communales.

§ 1.

Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.

§ 2.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§ 3.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

Sont toujours considérés comme contraire aux bonnes mœurs, et dès lors strictement interdits dans les endroits visés par la présente section, l'exposition à la vente d'objets à caractère pornographique, ainsi que la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du terrorisme ou de toute autre idéologie contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

(AA) Article 84 – Interdictions

§ 1.

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 83, il est interdit sur tout le territoire de la Ville :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain;
4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs;
5. de se coucher sur les bancs publics;
6. de laisser les enfants sans surveillance;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux;
8. de camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics;
10. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés;
11. d'introduire un animal quelconque dans :
    a) les aires de jeux ou plaines de vacances;
    b) les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

§ 2.

Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable ou d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

§ 3.

Nul ne peut, sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, porter des vêtements masquant tout ou partie du visage. Le cas échéant, les forces de l'ordre ou les services administratifs compétents peuvent enjoindre aux contrevenants de quitter les lieux ou de prendre toute disposition utile en vue de permettre la perception du visage et sa conformité à une pièce d'identité.

SECTION 5 - TROUBLES - DEGRADATIONS – DERANGEMENTS PUBLICS.

(IM) Article 85 – Coups et blessures volontaires.

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de 26 à 500 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

§ 2. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de 50 à 500 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.

§ 3. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

(IM) Article 86 – Injures.

§1. Sera puni d'une amende administrative de 26 à 500 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§4. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

(IM) Article 87 – Les destructions et la mise hors d'usage de voitures,wagons et véhicules à moteur.

§1. Sera puni d'une amende de 50 euros à 500 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 al 3 du Code pénal.

(IM) Article 88 – Les dégradations immobilières.

§1. Sera puni d'une amende administrative de 26 à 500 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

(IM) Article 89 – Les dégradations mobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative de 10 à 500 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.
§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.
§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 559, 1° du Code pénal.

(IM) Article 90 – Les dégradations de clôtures

§1. Seront punis d'une amende administrative de 50 à 500 euros ceux qui, auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites..
§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.
§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 91 – Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique.

(AA) Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et

bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...

(IM) Il est interdit de, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

(IM) Article 92 - Les destructions et dégradations de biens publics

§1. Sera puni d'une amende administrative de 26 à 500 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
Des tombeaux, signes commémoratifs, ou pierres sépulcrales ;
Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autre édifices publics.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

(AA) Article 93 – Détérioration de guichets, distributeurs automatiques et horodateurs.

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement… par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage.

(IM) Article 94 – Le vol simple et le vol d'usage

§1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de 26 à 500 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.
Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à 500 euros.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

§3. Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience

ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.

§4. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

(AA) Article 95 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses, cafés, restaurants et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction.

(AA) Article 96 – Interdiction de sonner ou de frapper aux portes.

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

(AA) Article 97 – Appel abusif – Usage de dispositifs publics.

Il est interdit de faire usage de dispositifs imitant les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Ville de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

(AA) Article 98 – Escalade.

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

(AA) Article 99 – Accessibilité des points d'accès à l'eau courante.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, etc.… situés en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neige, glace, herbes ou plantes envahissantes, terres, boue ou toute autre matière.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

SECTION 6 – JEUX

(AA) Article 100 – Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

(AA) Article 101 – Demande d'autorisation.

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs**.**

(AA) Article 102 – Jeux de l'enfance sur la voie publique.

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

- 1° artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers.
- 2° aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics.
- 3° plaines de vacances.

Le cas échéant, le Collège communal pourra limiter l'usage de certains autres espaces. En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et véhicules et /ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

(AA) Article 103 – Saut à l'élastique et autres disciplines extrêmes

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommé « benji » et autres disciplines extrêmes n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

(AA) Article 104 – Aires de jeux publiques.

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'animateur breveté ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

(AA) Article 105 – Aires de jeux privées.

Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation relative à la sécurité des aires de jeux (Arrêté Royal du 28 mars 2001).

Ceci est également valable dans le cas de l'installation provisoire d'une aire de jeux ou de châteaux gonflables dans le cadre d'une festivité.

SECTION 7 – MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE

(AA) Article 106 – Mendicité.

§ 1.

Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§ 2.

Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

(AA) Article 107 – Mendiant.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

(AA) Article 108 – Collectes Porte-à-porte.

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est à dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs-pompiers) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. Cette autorisation est délivrée à titre

précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans celle-ci devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

SECTION 8 – TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUITS – CARRIERES – EXCAVATIONS

(AA) Article 109 – Obligation de prise de mesures.

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

(AA) Article 110 – Puits et excavations.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 111 – Accès aux lieux.

Le Bourgmestre peut imposer, aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Ville à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

SECTION 9 – IMMEUBLES ET LOCAUX

(AA) Article 112 – Objets pouvant nuire par leur chute.

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, sur les ponts et autres ouvrages d'art, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de Evénements sportives.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autres services habilités, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

(AA) Article 112 bis – Des enseignes.

Le placement d'enseignes est soumis à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Ces dernières devront être conformes aux prescriptions techniques définies dans l'annexe 1bis du présent règlement général de police et ne pourront en aucun cas être de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Article 113 – Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes.

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1.

Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2.

Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§ 3.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

(AA) Article 114 – Recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

§ 1.

Sans préjudice de l'ordonnance de police du 30 juin 1978 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes (Annexe 4), les exploitants d'établissements qui sont

habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§ 2.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique et les chevaux au service de la Police Fédérale.

§ 3.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles, notamment industriels, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie avant toute division en vue de leur vente et/ou location en lots.

(AA) Article 115 – Logements multiples.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne troublent l'ordre ou la tranquillité publique et n'importunent les voisins. Ils doivent aussi informer les locataires ou copropriétaires des conditions et règles de gestion des déchets.

SECTION 10 – OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

(AA) Article 116 – Panneaux d'identification des entreprises.

1. Aux entrées de tout établissement de classe 1, 2 ou 3 au sens de la législation sur le permis d'environnement, il est indiqué de manière lisible les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise,
- la nature de l'établissement,
- la date de l'expiration du délai du permis,
- le numéro de téléphone et l'adresse du siège d'exploitation,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant,
- l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance,
- le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie.

2. Au sens du présent règlement, les entrées de l'établissement sont définies comme « Tout accès à l'entreprise au départ d'une voirie publique ».

3. L'indication des informations prescrites à l'article 116.1 du présent règlement s'effectue exclusivement au moyen d'un des panneaux d'identification dont les modèles sont annexés au présent règlement.

4. Les informations relatives aux modalités pratiques nécessaires pour la bonne exécution des obligations issues des articles 116.1 à 116.3 doivent être obtenues auprès du fonctionnaire communal en charge de la planification d'urgence.

5. Quand le panneau sera réalisé et posé, l'exploitant devra en informer le fonctionnaire en charge de la planification d'urgence dans les plus brefs délais.

6. L'exploitant assume l'entière responsabilité de la mise à jour des informations affichées et doit tenir informé le fonctionnaire communal chargé de la planification d'urgence des modifications y opérées.

SECTION 11 – DETENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX – PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

(AA) Article 117 – Animaux malfaisants ou féroces.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants, nuisibles ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la salubrité publique et/ou à la commodité de passage.

(IM) Article 118 – Abattage d'arbres.

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de 26 à 500 euros quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

(AA) Article 119 – Protection de la faune et de la flore – Interdictions.

§1.

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* ;
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion;

Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

§2.

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Est notamment visé le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau. Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

(AA) § 3.

Il est interdit de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou de détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation.

Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire savoir au garde-faune ou le porter dans un centre de revalidation agréé.

(**AA) § 4.**

Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable.

§ 5.

Lorsque cela est possible, la commune pousse la population à préserver les reliques de l'espace bocager à savoir les vieilles haies, vergers ou bosquets.

(AA) § 6.

Tout détenteur de NAC (serpents, lézards, araignées, scorpions, iguanes, mustélidés, ratons laveurs, rapaces, etc.) est tenu de le(s) déclarer à la commune (Cellule Environnement), suivant un formulaire ad hoc téléchargeable sur Internet ou disponible à l'administration communale (1, Grand Place).

(IM) Article 119bis – Régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées

§ 1er

L'utilisation d'une tondeuse à gazon automatisée est interdite entre 18h00 et 9h00.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas à l'égard :

1° des terrains de sport ;

2° des terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour raison de sécurité publique.

§ 2

Le périmètre de tonte est aménagé de manière à maintenir une zone tampon entre la zone de tonte et tout massif d'arbustes, haies ou buissons susceptibles de servir de refuge à la faune, de manière à empêcher le passage des tondeuses à gazon automatisées sous les frondaisons.

Pour les périmètres de tonte délimités par un câble périphérique, l'alinéa 1er ne s'applique qu'aux installations mises en place à compter du 4 mai 2026.

§3

Le non-respect de ses dispositions constitue une infraction de troisième catégorie, au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre 1er du Code de l'Environnement, conformément à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et est sanctionné par une amende administrative d'au moins 100,00 euros et au maximum 100.000,00 euros.

SECTION 12 – SEJOUR DES NOMADES-FORAINS-CAMPEURS

(AA) Article 120 – Stationnement des nomades, forains et campeurs.

§ 1.

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre:

1° - Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. … pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Ville.

2° - Les campeurs, les habitants de roulottes, caravanes, etc. … ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la ville.

3° - Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§ 2.

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable du Bourgmestre, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la ville à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique déguerpissent.

(AA) Article 121 – Libre accès à la police.

La police a, en tout temps, accès aux terrains, même privés sur lesquels les demeures ambulantes, les roulottes et caravanes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

CHAPITRE 4
DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 – PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 – NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

(AA) Article 122 – Propreté des trottoirs et terrasses.

§ 1.

Le principal occupant, personne physique ou morale, d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et le filet d'eau aménagés ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, *en bon état de conservation et de propreté*, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, il y est procédé d'office et à ses frais, risques et périls.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote,…).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Si l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires indivis, l'obligation est à charge du propriétaire le plus âgé, à moins qu'un accord entre les copropriétaires n'en dispose autrement.

§ 2.

Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13.

§ 3.

Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

§ 4.

L'exploitant d'un établissement où une terrasse est aménagée doit prévoir des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public, occupé par la terrasse conformément aux prescrits des articles 122 à 124.

(AA) Article 123 – Avaloirs.

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs, autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article 122.

(AA) Article 124 – Végétation spontanée.

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

(AA) Article 125 – Interdiction d'uriner.

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties. Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir ou d'y déféquer.

SOUS-SECTION 2 – JET DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

(AA) Article 126 – Jets de déchets.

Le jet de déchets de toute nature sur la voie publique est interdit.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- la chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport
- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule
- le jet de déchet par tout usager de la voie publique
- le jet de détritus à partir d'un véhicule à l'arrêt ou non.

(IM) Article 127 – Les voies de fait et les violences légères

§1. Seront punis d'une amende administrative de 15 à 500 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

(AA) Article 128 – Battage des tapis et autres objets.

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

SOUS-SECTION 3 – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES

(AA) Article 129 – Ecoulement des eaux usées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 123, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Article 130 – Raccordement aux égouts.

(AA) **§ 1.**

Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées. Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes.

§ 2.

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d'égouttage.

A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Ville fera réaliser d'office, aux conditions du règlement taxes en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout.

Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Ville fera réaliser d'office, et aux mêmes conditions, le raccordement des habitations en infraction au §1.

(AA) Article 131 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

(AA) Article 132 – Evacuation des eaux urbaines résiduaires.

Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

SOUS-SECTION 4 – PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'EAU

(AA) Article 133 – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

- le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

- le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

(AA) Article 134 – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables.

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Cette infraction est visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Ce comportement constitue une infraction de troisième catégorie au sens du décret du 6 juin 2008.

Constituent une infraction de quatrième catégorie et sont donc passibles d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408 du Code de l'eau, à savoir notamment:

1° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;

2° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

3° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre

système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus;

4° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

(AA) Article 135 – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface.

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement relatives aux modalités de raccordement à l'égout ;

- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Tous ces comportements constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

SECTION 2 – SALUBRITE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1. – DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS

(AA) Article 136 – Utilisation de sacs aux armoiries de la ville.

Les déchets ménagers, présentés à la collecte organisée par la Ville ou l'organisme désigné par la Ville pour ce faire, doivent être placés dans les sacs imprimés aux armoiries de la Ville, fermés et en bon état, prévus à cet effet.

(AA) Article 137 – Poids maximum des sacs.

Le poids des sacs visés à l'article 135 ne peut excéder 25 Kilos.

(AA) Article 138 – Conteneurs ville pour collectivités.

Les conteneurs Ville pour les collectivités doivent être présentés le jour de la collecte fermés et sans déchets à côté de ce dernier. Ces conteneurs ne peuvent contenir que des déchets ménagers et doivent être maintenus propres.

(AA) Article 139 – Utilisation de récipients distincts.

Les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées peuvent, en fonction de leur nature et des modalités, être placés dans des récipients distincts de ceux visés à l'article 136.

Lors de ces collectes, les définitions des différents types de collectes et de déchets doivent être respectées.

(AA) Article 140 – Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles.

Seuls les sacs et récipients visés aux articles 135 et 138 peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.

Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles

et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Ville ou par l'organisme désigné par la Ville pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier*, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients ainsi que leur contenu.

Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

(AA) Article 141 – Utilisation <u>privative</u> de conteneurs.

Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (et aux collectes sélectives). Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par la Ville.

(AA) Article 142 – Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte.

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers, toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection, ainsi que tout produit explosif, caustique ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

(AA) Article 143 – Interdictions.

§ 1.

Il est interdit de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§ 2.

Il est interdit aux personnes non autorisées par la Ville d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Ville ou par l'organisme désigné par la Ville pour ce faire.

(IM) Article 144 – Poubelles publiques.

* Les calendriers relatifs aux collectes seront diffusés en fin d'année civile pour l'année suivante. En cas de jour férié, la collecte des déchets ménagers sera assurée le premier jour ouvrable qui suit.

Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

SOUS-SECTION 2 – DES COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

(AA) Article 145 – Collectes des papiers et cartons.

§1

Les papiers et cartons présentés à la collecte organisée sous l'égide de Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale IPALLE doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

Les papiers et cartons non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

§2

Seuls les papiers et cartons** seront collectés, à l'exclusion de tout autre déchet. La quantité de papiers et cartons présentée à la collecte ne pourra être supérieure à 1m³ par famille et par collecte.

§ 3

Les associations Mouscronnoises peuvent être autorisées par le Collège communal à récolter le papier/carton par l'usage de conteneurs couverts ou de locaux appropriés.

Conformément à l'article 3, elles sont tenues d'observer les conditions fixées dans cette autorisation, notamment celle relatives à l'entretien du site et à la prévention Incendie.

(AA) Article 146 – Les PMC.

Les *PMC* (emballages **P**lastiques, **M**étalliques et **C**artons à boisson) présentés à la collecte **organisée sous l'égide Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale IPALLE doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas entraver la circulation, dans les sacs bleus réglementaires, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.

Les sacs bleus non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

(AA) Article 147 – Les collectes de vêtements.

** La collecte a lieu au jour précisé dans le calendrier des collectes.

§ 1 –

Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent, dûment déclarés à la commune, via des sacs sur lesquels est appliqué un signe distinctif indiquant leur destinataire ou via le placement de conteneurs en ville.

La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège communal et reprend l'adresse et le nom des responsables. L'agenda, l'horaire et les méthodes de collectes sont arrêtés avec la Cellule de l'Environnement en vue de ne pas entraver le bon déroulement des collectes d'encombrants.

§ 2 –

Le collecteur est tenu d'aviser la population de l'organisation et de la tenue des collectes de vêtements.

Il doit aviser le Collège communal des quantités collectées une fois par an, au plus tard le 15 février.

§ 3 –

Les vêtements présentés aux collectes dans des sacs plastiques réglementaires doivent être déposés par les riverains, devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

§ 4 –

Les conteneurs destinés à la collecte de vêtements doivent être ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de 10 mètres autour du conteneur.

(AA) Article 148 – Les collectes du verre.

§ 1 –

La collecte du *verre* via les bulles à verre s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleur, sous la responsabilité de la Ville de Mouscron. Tout dépôt de verre ou autres déchets aux alentours des bulles à verre est strictement interdit.

§ 2 –

L'usage des bulles à verre est interdit entre 22h et 7h.

§3 –

Tout usage des bulles à verre non conforme aux prescriptions du présent article est interdit.

(AA) Article 149 – Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce.

Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant le commerce qu'il exploite.

Il doit pouvoir prouver la nature et la quantité de déchets évacués.

(AA) Article 150 – Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique.

Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pittas, kebabs, magasins de nuit et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils sont tenus d'imprimer sur leurs emballages un message fourni par l'administration, incitant à la propreté, ainsi que leur nom ou le nom de leur exploitation.

Ils ont en outre l'obligation de se faire enregistrer à l'administration communale et de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.

Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

(AA) Article 151 – Propreté du site d'exploitation des entreprises.

Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

(AA) Article 152 – Déchets hospitaliers.

Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent par eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

(AA) Article 153 – Déchets d'exploitation agricole.

Il est interdit de brûler *les déchets d'exploitation agricole* (voir définition in fine). Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi

que les attestations d'élimination ou de recyclage sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

(AA) Article 154 – Lisier et fumier.

Toute importation de lisier ou fumier en vue d'amendement de sol est interdit sauf autorisation de la Région wallonne.

(AA) Article 155 – Entretien et vidange de cuve.

Le nettoyage ou la vidange de cuve dans un cours d'eau est interdit.

(AA) Article 156 – Déchets verts.

Le stockage ou le déversement de déchets verts est interdit tant sur terrains privés que publics*.

(AA) Article 157 – Compostage.

Le compostage doit être organisé de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

SOUS-SECTION 3 – RECYPARCS ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

(AA) Article 158 – Prescriptions, interdictions et injonctions – Recyparcs.

Dans les recyparcs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ; ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.

(AA) Article 158bis – Prescriptions, interdictions et injonctions – Points d'apport volontaire (PAV).

Un Point d'Apport Volontaire est un lieu aménagé avec un ou plusieurs conteneurs, enterrés ou non.

Il existe plusieurs types de PAV :

- Bulles à verres (SANS carte) ;
- Fraction fermentescible (AVEC carte) ;
- Déchet ménagers résiduels (AVEC carte PAYANT) ;
- PMC (AVEC carte).

L'utilisation des PAV est conditionnée à l'obtention de la carte d'accès d'Ipalle. Les PAV sont accessibles 7 jours sur 7, de 6h à 22h, en ce compris ceux ne nécessitant pas l'utilisation de la carte d'accès.

* Moyennant paiement, et pour des quantités importantes (minimum 1 camion), la Ville de Mouscron peut débarrasser les personnes qui le désirent de leurs déchets verts. Le coût est fixé par camion et les modalités de ramassage dépendent de l'Echevinat des travaux, Site Plavitout, Tél. 056/860 500.

Les déchets acceptés dans les PAV sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets provenant d'une autre activité (professionnelle, …) ne peuvent en aucun cas y être déposés.

L'usager a l'obligation de respecter les règles de tri telles que décrites sur le PAV lui-même et sur le site internet d'Ipalle (www.ipalle.be).

Toute utilisation erronée ou abusive du PAV sera sanctionnée.

Si le PAV, pour des raisons techniques ou autres, ne s'ouvre pas, l'usager à l'obligation de reprendre ses déchets. Tout dépôt effectué sur le site dédié au PAV sera considéré comme un dépôt sauvage.

Les matériaux, déchets, objets ou autres déposés au PAV ne peuvent en aucun cas être récupérés et/ou emportés, à l'exception des collecteurs dûment désignés par Ipalle dans le respect des dispositions des marchés publics et des règles relatives à la gestion des déchets.

Les règles du code de la route et de sécurité élémentaires sont en vigueur pour les usagers des PAV.

Toute dégradation occasionnée au PAV ou sur le site de celui-ci (Dégradation au PAV, enlèvement d'autocollant(s), dommage au(x) potelet(s), …) sera sanctionnée et sujette à dédommagement.

SOUS-SECTION 4 – DES CADAVRES D'ANIMAUX

(AA) Article 159 – Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux.

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des oiseaux et micro mammifères.

Les cadavres d'animaux domestiques, ainsi que les cadavres et déchets d'animaux résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

SOUS-SECTION 5 – OPERATIONS DE COMBUSTION

(AA) Article 160 – Interdiction de combustion en plein air.

La destruction de tous déchets par combustion en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- ✓ de l'entretien des jardins ;
- ✓ de déboisement ou défrichement de terrains ;
- ✓ D'activités professionnelles agricoles.

Ce comportement est passible d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'une infraction de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.

(AA) Article 161 – Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 50 mètres.

(AA) Article 162 – Moment où les feux en plein air peuvent être allumés.

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- ✓ de 8 à 11 heures
- ✓ de 14 à 20 heures

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

(AA) Article 163 – Maîtrise du feu.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

(AA) Article 164 – Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

SOUS-SECTION 6 – SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON

(AA) Article 165 – Dépôt sauvage de déchets

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 135 à 164 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, d'enterrer de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans une remorque, dans un camion de collecte, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou

inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Ces comportements sont passibles d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'infractions de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.

(AA) Article 166 – Carcasses.

Les propriétaires de carcasses sont tenus de les dissimuler en vue de les rendre invisibles de la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement. Lesdites carcasses devront être évacuées dans les dix jours ouvrables du constat de l'infraction. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

(AA) Article 167 – Stockage de déchets.

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 165, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

(AA) Article 168 – Entretien des terrains bâtis ou non.

Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.

Ceci concerne aussi les plantes invasives comme les bambous, berces, renouée etc …

Le propriétaire à l'origine de la prolifération est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maîtriser la prolifération, et ce même dans les propriétés voisines (moyennant accord entre voisins sur les mesures prises).

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

(AA) Article 169 – Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique.

§ 1.

Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé à l'article 165, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 2.

Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§ 3.

Est interdite, l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 170 – Mesures d'office prises par l'autorité.

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 160 à 163, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

SOUS-SECTION 7 – DES MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE

(AA) Article 171 – Transport de vidange ou autre matière.

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

(AA) Article 172 – Déchargement de matière sur la voie publique.

Par dérogation à l'article 170, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

(AA) Article 173 – Perte de chargement.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sur le champ à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

(AA) Article 174 – Perte d'huile et autres liquides.

Tout propriétaire de véhicule perdant de l'huile ou tout autre liquide sur la voie publique, est tenu de procéder à son nettoyage sur le champ. Il doit en outre prendre les mesures adéquates pour éviter que cela ne se reproduise.

SOUS-SECTION 8 – SUBSTANCES ET PREPARATIONS NUISIBLES

(AA) Article 175 – Interdiction de déverser des produits à l'égout.

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

1) en émettant des radiations nocives;
2) en provoquant des émanations toxiques;
3) en engendrant un mélange explosif*;*
4) en le bouchant.

SOUS-SECTION 9 – FOSSES D'AISANCE ET A FUMIER – PUISARDS

(AA) Article 176 – Entretien des fosses d'aisance.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défectuosité.

(AA) Article 177 – Curage des fosses d'aisance.

Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

(AA) Article 178 – Interdiction de déversement à l'égout public.

Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc., de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics et cours d'eau.

Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire dans une station d'épuration.

SOUS-SECTION 10 – FONTAINES PUBLIQUES

(AA) Article 179 – Interdiction de souiller et de se baigner.

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement ou de laisser un animal s'y baigner.

SOUS-SECTION 11 – DETENTION D'ANIMAUX

(AA) Article 180 – Entretien des sites d'élevage.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

(AA) Article 181 – Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toutes autres administrations.

CHAPITRE 5

DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 182 – Procédure de sanction.

§ 1.

Au terme de la procédure décrite ci-après, les infractions aux articles ou aux alinéas d'articles identifiés « AA » dans le présent règlement, sont passibles d'une amende de 25 Euros au minimum et de 500 Euros au maximum, conformément à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, laquelle sera portée au double en cas de récidive dans un délai de vingt-quatre mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée au contrevenant concerné.

§ 2

Sans préjudice de l'application des normes régionales relatives au permis d'environnement, les contraventions aux dispositions des articles 116.1 à 116.6 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 250,00 €.

§ 3

En vertu des dispositions particulières que prévoit l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour infractions en matière d'arrêt de stationnement et pour les infractions aux signaux C3, F103 et F111 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

1/ Sont passibles d'une amende administrative de 58,00 euros, les infractions aux articles 30, 31, 32, 33, 34-1°, 34-3°, 34-6°à 12°, 35al1-1° à 3°, 35al1-5°, 35al1-8°à13°, 35al2-1°à3°, 37, 38, 39, 40, 40 bis et 40 ter du présent règlement ;

2/ Sont passibles d'une amende administrative de 116,00 euro, les infractions aux articles 29, 34-2°, 34-5°, 35al1-4°, 35al1-6°, 35al1-7° et 35al1-14°du présent règlement ;

§ 4

Conformément à l'article D.151§1 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement,

1/ Sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros, les infractions visées à l'article 160 et 165 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2e catégorie ».

2/ Sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 72, 119§1, 134 al1 et 135 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3e catégorie ».

3/ Sont passibles d'une amende de 1 à 1000 euros, les infractions visées aux articles 119§2, 133 et 134 al2 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4e catégorie ».

§ 5

Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sera repris :

- la description des faits reprochés;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
    - le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense. Toutefois, si l'amende encourue est inférieure à 70,00 €, il ne pourra la demander;
    - le droit de consulter son dossier;
    - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.
- une copie de l'avis informant le bâtonnier de l'ordre des avocats si le contrevenant est âgé de moins de dix-huit ans.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

§ 6

En cas d'infraction relative à l'arrêt et au stationnement, telles que visées aux articles 29 à 40 ter du présent règlement général de police, le fonctionnaire désigné fera part au contrevenant des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative. Cet envoi est effectué par envoi ordinaire, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de sa notification sauf si celui-ci fait connaître, par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense. Le contrevenant ne peut demander à présenter oralement ses moyens de défense que lorsque l'amende encourue est supérieure à 70,00 €.

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§6 bis

Par dérogation à l'article 4, § 4, de la Loi SAC de 2013, le fonctionnaire sanctionnateur peut, pour les infractions visées à l'article 3, 3°, de la même Loi, dans la même décision infligeant une amende administrative, accorder un sursis en tout ou en partie pour l'exécution du paiement de l'amende.

Le sursis est uniquement possible si, durant la période de référence, aucune autre amende administrative communale n'a été infligée dans la même commune au contrevenant pour une infraction visée à l'article 3, 3° de la Loi SAC de 2013.

La période de référence est la période d'un an précédant la date à laquelle l'infraction a été commise, qui a par la suite donné lieu à la décision d'infliger une amende administrative par laquelle le fonctionnaire sanctionnateur a accordé le sursis.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision d'infliger une amende administrative.

Le sursis doit être révoqué lorsqu'une nouvelle infraction visée à l'article 3, 3° de la Loi SAC de 2013 est commise durant le délai d'épreuve et que cette nouvelle infraction donne lieu à une décision d'infliger une nouvelle amende administrative.

La révocation du sursis est énoncée dans la même décision que celle par laquelle est infligée l'amende administrative pour la nouvelle infraction commise durant le délai d'épreuve. L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire à la suite de la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

§ 7

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§ 8

Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V. pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ces délais.

§ 9

En outre, lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par une amende administrative, le fonctionnaire

en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Lorsque cette personne mineure a atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, la procédure de médiation visée à l'article 18 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales est obligatoire.

Avant toute offre de médiation, de prestation citoyenne ou décision d'amende administrative éventuelle, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance de chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli ces observations et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que de chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

§ 10

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

SECTION 2 – MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 183 – Suspension, retrait et fermeture

§ 1.

En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§ 2.

Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative à titre temporaire d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 4.

Les décisions aux §2 et §3 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

SECTION 3 – MESURES ALTERNATIVES

Article 184 – Prestation citoyenne.

Sauf lorsqu'elle est infligée dans le cadre d'une infraction relative à l'arrêt et au stationnement, telles que visées aux articles 29 à 40 du présent règlement général de police, l'amende administrative peut être remboursée par exécution d'une prestation citoyenne, étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en une formation et / ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 185 – Médiation SAC.

Sauf lorsqu'elle est infligée dans le cadre d'une infraction relative à l'arrêt et au stationnement, telles que visées aux articles 29 à 40 du présent règlement général de police, l'amende administrative peut être remboursée par le biais d'une médiation SAC, étant une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Cette médiation SAC peut être proposée lorsqu'une victime a été identifiée. Elle requiert l'accord du contrevenant. L'offre de médiation est obligatoire quand le contrevenant est un mineur de plus de quatorze ans.

Au terme de la médiation, le médiateur dresse un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur. Lorsque celui-ci constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, non-exécution ou de refus de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 186 – Dispositions générales.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 187 – Obligation d'alerter en cas de péril – Signalement abusif.

1.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la tranquillité ou la sécurité publiques est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

(AA) **2.**

Tout signalement non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 181 du présent règlement.

Article 187 bis – Données à caractère personnel

§ 1er.

Dans le cadre de l'application du RGP, les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées :

1° les données d'identification du contrevenant, notamment son nom, ses prénoms et sa date de naissance, son lieu de résidence principal, son numéro de registre national, sa date de décès, les données relatives à la capacité et à la représentation et les données relatives à la tutelle et la filiation, afin de déterminer la personne ou les personnes qui ont l'autorité parentale sur le contrevenant mineur, ainsi que les données d'identification et le lieu de résidence principal de cette ou ces personne(s) ;

2° les données relatives à un véhicule à moteur, notamment le statut de la plaque d'immatriculation, la marque et le type du véhicule et la couleur de la carrosserie, les données relatives à la masse maximale en charge techniquement admissible, la nature du véhicule, le carburant et :

a) en cas d'un contrevenant-personne physique : les données d'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation, notamment son nom, ses prénoms, sa date de naissance, son lieu de résidence principale, son numéro de registre national et sa date de décès ;

b) en cas d'un contrevenant-personne morale : le nom de la société titulaire de la plaque d'immatriculation, la forme juridique de la société, l'adresse du siège social (ou de l'utilisateur du véhicule), l'adresse du siège d'exploitation si le siège social n'est pas en Belgique mais que la

personne morale y dispose néanmoins d'un siège d'exploitation et le numéro d'entreprise ;

3° les données d'identification de la victime, plus particulièrement ses nom, prénoms et date de naissance, son lieu de résidence principale, son numéro de registre national, sa date du décès et les données liées à la capacité et à la représentation.

Ces données sont traitées dans le respect de la réglementation sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées, les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er peuvent être traitées par :

a) le fonctionnaire sanctionnateur ;

b) les constatateurs ;

c) le médiateur.

§ 2.

Le traitement des données visé au paragraphe 1er, vise à contrôler le respect des règlements et des ordonnances communaux prévoyant des sanctions administratives communales, ainsi qu'en vue de sanctionner toute infraction éventuelle par le biais de sanctions administratives communales et de mesures alternatives. Les données de la victime peuvent être traitées afin d'identifier la victime en cas de médiation SAC et de transmettre des informations à des tiers ayant un intérêt légitime à le faire.

§ 3.

Pour le traitement de ces données à caractère personnel, la commune est le responsable du traitement.

Le responsable du traitement peut, sous sa responsabilité, octroyer aux personnes nommément désignées par écrit et chargées du suivi administratif du dossier, un droit d'accès à tout ou partie des données visées au § 1er, soit en lecture seule, soit en lecture et en écriture. Ce droit d'accès doit être motivé et justifié par les nécessités du service. Ces personnes, dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à ces données à caractère personnel. La liste des personnes qui ont ainsi accès à ces données à caractère personnel doit être tenue à disposition de l'Autorité de protection des données par le responsable du traitement. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données concernées.

§ 4.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui au maximum est égale au délai de conservation des données dans le registre conformément à l'article 44 de la Loi SAC de 2013. Dans les cas où aucune

amende administrative n'est imposée, les données à caractère personnel sont conservées pendant la période maximale au cours de laquelle une amende administrative communale peut être imposée conformément à l'article 26 de la Loi SAC de 2013. En tout état de cause, les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

§ 5.

Lors du traitement des données à caractère personnel, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes concernant la protection des données sont d'application :

1° dans la politique qu'il ou elle mène en vue de la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement indique les actions à prendre pour protéger le traitement de ces catégories de données à caractère personnel ;

2° il est constitué un fichier de journalisation reprenant au moins les actions suivantes : la collecte, la modification, la consultation, la communication, en ce compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement.

Les fichiers de journalisation sont utilisés pour constater :

a) la raison, la date et l'heure de ces traitements ;

b) les catégories des personnes qui ont consulté les données à caractère personnel et l'identité de la personne qui a consulté les données à caractère personnel ;

c) les sources d'où proviennent les données ;

d) les catégories de destinataires des données à caractère personnel et, si possible, l'identité des destinataires de ces données.

Le délai de conservation des fichiers de journalisation visés à l'alinéa 1er, 2°, est de cinq ans maximum à compter de l'expiration du délai de conservation visée au paragraphe 4. Des mesures appropriées sont prises pour assurer la sécurité des fichiers de journalisation, en particulier afin d'éviter tout traitement non autorisé et de veiller à garantir l'intégrité des données traitées.

CHAPITRE 6

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 188 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 189 – Exécution du règlement.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le
publié le :

INDEX

	ARTICLES :
Accès	*2, 6, 35, 40, 61, 63, 65, 83, 99, 111, 114, 116, 121, 133*
Alarme	*73, 77*
Animaux	*2, 46, 50, 56, 79, 84, 110, 117, 119, 152, 159, 180*
Arme	*50, 55*
Autorisation diverses	*3, 61, 64, 82*
Balcon	*68, 128*
Boîte aux lettres	*44*
Bruit	*61, 71, 72, 73, 75, 79*
Carcasse	*166*
Chantier	*16, 22, 73*
Chapiteux	*2, 48*
Chargements/Déchargement	*27, 34, 172, 173*
Chat/Chien	*2, 46, 84, 114, 180*
Clôture	*61, 90*
Collecte	*108, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 152, 159, 165*
Colportage	*8*
Commerçant	*7, 76, 149*
Commerce	*2, 7, 8, 64, 119, 149, 150*
Coup/Blessure	*56, 85*
Débit de boissons	*63, 75*
Déchet	*2, 22, 115, 126, 135, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 160, 165, 167*
Décoration	*68, 91, 92*
Dégâts	*84*
Dégradations	*88, 89, 90, 91, 92*
Dépôt sauvage	*165*
Disque de stationnement	*2, 36*
Distributeur automatique	*10, 93*
Drapeaux	*112*
Eau	*13, 133, 134, 135*
Elevage	*46, 180*
Emblème	*86, 112*
Enfant	*2, 73, 84, 102, 104*
Engin	*66, 73, 77, 104, 105, 134*
Enseigne	*2, 7*
Entrepreneur	*16, 22, 23, 73, 178*
Evènement	*11, 52, 112*
Excavation/puits	*4, 110*
Exposant	*7*
Façade	*43, 46, 98, 112*
Fenêtre	*63, 72, 73, 112, 118*
Fête	*2, 8, 47, 48, 63, 69, 77, 112*
Feux	*50, 66, 161, 162, 163*
Feux d'artifice/de joie/lanternes chinoises	*50*
Filmer	*12*

Fontaine	*91, 179*
Forain	*60, 77, 78, 120*
Fosse d'aisance	*171, 176, 177, 178*
Gel	*13, 14*
Graffiti	*58*
Image	*12, 86*
Immeuble	*2, 14, 15, 24, 25, 26, 43, 48, 73, 99, 109, 112, 113, 114, 115, 122, 140, 141, 145, 146, 147, 165, 167, 169, 172, 176, 177, 181*
Incendie	*1, 43, 99, 114, 116, 145*
Injure	*86, 127*
Jeux	*2, 84, 100, 101, 102, 104, 105*
Livraison	*11, 27, 28*
Manifestation	*53, 103*
Matières/Subst. Chimiques	*135*
Mendicité	*106*
Mineurs (d'âge)	*46, 53, 58, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 94, 107, 118, 127, 182, 185*
Mosquito	*70*
Neige	*13, 14, 99*
Nomade	*120*
Obstacle	*6, 25, 35, 75*
Occupation du domaine public	*3, 4, 7, 27*
Oiseaux/Pigeons	*46, 84, 119 ,159 ,180*
Panneau	*9, 16, 27, 35, 116*
Parc	*2, 46, 83, 84, 102, 119, 125, 158, 168*
Passants	*15, 106*
Personne à mobilité réduite (PMR)	*35, 38*
Piéton	*2, 7, 14, 32, 34, 35, 40, 102*
Plantation	*4, 26, 46, 84, 161*
Police	*1, 2, 4, 18, 22, 29, 31, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 63, 67, 75, 77, 78, 80, 97, 108, 112, 114, 120, 121, 182, 184, 185, 188*
Poubelles/sacs	*2, 140, 143, 144, 150, 159*
Poussières	*22, 23*
Presse	*12*
Propreté	*1, 2, 9, 46, 61, 84, 122, 149, 150, 151, 165, 180*
Propriétaire	*2, 9, 14, 15, 26, 43, 45, 46, 52, 61, 63, 65, 69, 75, 77, 79, 99, 105, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 122, 133, 134, 140, 166, 167, 168, 169, 172, 174, 176, 177, 181*
Protection de la vie privée	*12*
Publicité	*2, 7, 9, 74*
Puits	*110, 132, 135, 138*
Rassemblement	*11*
Remorque	*2, 6, 9, 33, 37, 165*
Rue (noms, n°…)	*43*
Salle de spectacles	*63, 69*
Sonnette	*44*
Stalactite	*15*
Stationnement/Arrêt	*2, 9, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 120, 182, 184*
Tapis	*128*
Terrain	*47, 60, 120, 121, 160, 168*
Terrasse	*46, 75, 122*
Tondeuse	*73*
Vol	*94*

Améliorons
notre **bien-être**
en **respectant**
les règles de vie
en **société**.

MOUSCRON

Editeur responsable :
Ville de Mouscron

Version modifiée pour la dernière fois suite à la délibération du Conseil communal du 22 juin 2026, publiée le 24 juin 2026, en vigueur le 24 juin 2026.